

**REPUBLIQUE
FRANCAISE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LE GUA****DEPARTEMENT
Charente-
Maritime****Séance du 29 novembre 2022****NOMBRE DE
MEMBRES**Afférents au
Conseil Municipal

19

en exercice

19

Nombre de
présents

14

Nombre de votants

16

Date de la
convocation

25 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt- neuf novembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée - Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée - Monsieur DEBRIE Didier -- Madame BIGOT Marie- Pierre- -Monsieur BONDOUX Guillaume- Monsieur CHAGNOLEAU Joël - Madame BERUSSEAU Evelyne- Monsieur LATREUILLE Alain -

Excusés : Madame DUBUC Nicole (a donné pouvoir à Madame BIGOT) – Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur LATREUILLE)

Absents : Madame CHAPRON Christine - Madame SICARD Alix -- Monsieur VICI Laurent

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur DELAGE Stéphane

2022 11 113 Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du bassin de Marennes

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Il expose :

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Elle a été mise en place par la commune par délibération du 17 novembre 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI ou des groupements de communes dont elle est membre est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus à compter du 1^{er} janvier 2022.

La CDC du Bassin de Marennes a délibéré sur le principe d'un reversement de la taxe d'aménagement de la part des communes à hauteur de 5 % du montant de taxe perçu pour les communes de Saint Sornin, Saint Just Luzac et Nieulle sur Seudre et de 20 % pour les communes de Marennes, Bourcefranc et Le Gua.

La convention entre en vigueur au 01/01/2022 pour une durée de 2 ans au titre des années 2022 et 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- approuve le principe du remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CDC du Bassin de Marennes à hauteur de 20 % et autorise Monsieur le maire à signer la convention.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le GUA, le 1^{er} décembre 2022, Le Maire, Patrice BROUHARD

Auteur de l'acte : conseil municipal

Publiée site internet le : 19/12/2022

Transmis au Représentant de l'Etat le :

19/12/2022

